MINISTERE DE LA SANTE
.....
CABINET DU MINISTRE

BURKINA FASO
Unité- Progrès- Justice

ARRETE N°2016- 68 MS/CAB
portant autorisation de création d'un cabinet médical privé

Visa CF N°479

18 MAR 2016

LE MINISTRE DE LA SANTE

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2015-663/PRES-TRANS/PM/MS du 22 mai 2015 portant organisation du Ministère de la santé ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressée ;
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du **16 février 2016.**

ARRETE

Article 1 : Madame KOUAME /KRA Gisèle Nadia, médecin généraliste, est autorisée à créer un cabinet médical privé à laparcelle**14,** lot **12,** section **816** du secteur 49 de la commune de Ouagadougou province du Kadiogo.

Article 2 : Madame KOUAME /KRA Gisèle Nadia dispose d'un délai d'un (1) an, pour procéder à l'ouverture et à l'exploitation ducabinet médical.

Article 3 : L'autorisation devient caduque si un (01) an après sa délivrance, le centre médical n'a pas été créé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Ministre de la santé peut à titre exceptionnel, sur la demande de l'intéressée, en proroger la validité, pour une nouvelle période non renouvelable d'un (01) an.

Article 4: L'ouverture et l'exploitation ne deviendront effectives qu'après obtention d'un arrêté du Ministre de la santé portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du centre médical privé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 6: L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région Centre,le Président de la délégation spéciale communale de Ouagadougou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations : Ouagadougou, le 24 MAR 2016

1- Original
2- Présidence du Faso
3- Premier Ministère
4- SG/MS
5- ITSS
6- Gouvernorat/Centre
7- Commune de Ouagadougou
8- Toutes Directions centrales du MS
9- DRS/Centre
10- Ordre professionnel de la santé concerné
11- intéressée
12- J.O
13- Archives/Chrono

Dr Smaïla OUEDRAOGO